

# **REGLEMENT D'EXAMEN**

La formation peut être suivie dans le cadre d'un régime général (I) ou dans le cadre d'un régime long.(II) Le Master 2 Professions Judiciaires est également proposé dans le cadre de la formation continue de la Faculté de Droit. ( voir ce point)

## **I : REGIME GENERAL**

### **A - CONTENU DES ENSEIGNEMENTS**

#### Article 1 : Cours magistraux et séminaires

Les enseignements sont répartis en 5 modules, intégrant chacun des cours magistraux et des séminaires. Des crédits ECTS (European Credit Transfer System) sont affectés à ces différents enseignements .

Sur les enseignements dispensés, se reporter au point : contenu de la formation

#### Article 2 : Assiduité aux cours et aux séminaires

L'assiduité aux cours et séminaires est obligatoire, sauf autorisation accordée, à des conditions qu'il fixe, par le responsable de l'enseignement. En cas d'assiduité insuffisante, l'étudiant(e) peut se voir interdire de se présenter aux épreuves terminales par le Doyen de la Faculté de Droit sur proposition du responsable du diplôme.

#### Article 3 : Stage

Au cours de la scolarité, chaque étudiant doit obligatoirement suivre un stage de trois mois, organisé conjointement par les organismes professionnels du monde judiciaire et l'Institut d'Etudes Judiciaires de la Faculté de Droit. Ce stage donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage faisant l'objet d'une soutenance.

L'assiduité au stage est obligatoire, pendant toute la période où il doit se dérouler. Le contrôle de cette assiduité est assuré par le maître de stage qui informe l'Institut d'Etudes judiciaires de toute absence. Tout étudiant absent plus d'une journée sans justification ne pourra se présenter aux épreuves d'admission, que ce soit à la première ou à la seconde session d'examen.

### **B - CONTROLE CONTINU DES CONNAISSANCES**

#### Art 4: Notes de contrôle continu

Le contrôle continu intervient dans 4 matières relevant du module 5 «Pratique professionnelle» :

- Statut des magistrats et des auxiliaires de justice
- Comptabilité et fiscalité des professions libérales

- Management et gestion des ressources humaines dans le cadre des professions judiciaires
- Techniques de l'expertise judiciaire

Chaque matière doit faire l'objet d'une note sur 20 résultant d'une ou plusieurs épreuves.  
Le total de points du contrôle continu est de 80.

## C - EXAMEN FINAL

### Art 5 : Epreuves écrites d'admissibilité

Chaque étudiant subit un examen écrit d'une durée de 5 heures dans le cadre de deux épreuves

- Epreuve I notée sur 40
  - I-1 Procédure civile et procédures civiles d'exécution
  - I-2 Procédure pénale, procédure d'instruction et contentieux de l'exécution de la sanction
- Epreuve II notée sur 40
  - II-1 Procédure administrative et contentieux fiscal
  - II-2 Droit processuel et grands principes de contentieux communautaire et européen.

Un seul sujet, théorique ou pratique, est donné pour chaque matière composant chaque grande épreuve. Une double correction est opérée pour toutes les copies. Au sein de chaque épreuve, chaque matière est notée sur 20.

### Art 6 : Admissibilité

Elle est calculée sur le total des notes obtenues en contrôle continu et aux épreuves écrites. Pour être déclaré admissible, l'étudiant doit obtenir un minimum de 80 points sur 160 ( 80 points de contrôle continu et 80 points d'épreuves écrites).

### Art 7 : Epreuves d'admission

Elles se décomposent en :

- Un grand oral noté sur 40 : l'épreuve, de 30 minutes, intègre une présentation du rapport de stage (10 minutes) et une discussion avec le jury portant sur l'ensemble du programme,
- un rapport de stage noté sur 40.

### Art 8 : Admission

Pour être déclaré admis, l'étudiant doit obtenir au moins la moitié du total des points de l'admissibilité, du grand oral et du rapport de stage, soit 120 sur 240 points (160 points d'admissibilité plus 40 points de grand oral plus 40 points de rapport de stage).

#### Art 9 : Notes éliminatoires

Toute note d'écrit ou d'oral inférieure à 06/20 est éliminatoire sauf décision contraire du Jury.

#### Art 10 : Mentions

L'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure :

- à 13/20 est admis avec la mention « Assez bien »
- à 15/20 est admis avec le mention « Bien »
- à 17/20 est admis avec la mention « Très bien ».

#### **D - SECONDE SESSION D'EXAMEN**

#### Art 11 : Session de septembre

Cette session est ouverte aux étudiants qui n'ont pas été admissibles ou admis à la session de juin.

Les règles applicables à la session de juin restent toutes applicables à la session de septembre sous réserve des dispositions des articles 12 à 14.

#### Art 12 : Contrôle continu

Les notes obtenues en contrôle continu restent acquises pour la seconde session.

#### Art 13 : Admissibilité

Les notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues aux épreuves écrites d'admissibilité lors de la session de juin restent acquises pour la seconde session.

#### Art 14 : Admission

La note de grand oral égal ou supérieure à la moyenne reste acquise pour la seconde session.

S'il le souhaite, l'étudiant peut présenter à nouveau son rapport de stage , même s'il a obtenu plus de la moyenne en juin.

#### **E - ENSEIGNEMENT DES LANGUES**

Le diplôme ne pourra être délivré que sous condition de vérification de l'aptitude à maîtriser une langue étrangère, établie, selon les cas, par :

- la note obtenue en M1 (au moins égale à 10/20)
- la note obtenue dans le cadre d'un diplôme reconnu équivalent à la maîtrise ou dans un diplôme de langue

- un examen passé en cours de M2

### **F - REDOUBLEMENT**

Le redoublement est admis sans maintien des notes égales ou supérieures à la moyenne.

## **II- REGIME LONG**

Un régime spécial en deux ans est organisé à l'intention des candidats justifiant d'une activité salariée et des étudiants étrangers l'ayant demandé. Ces candidats doivent remplir les conditions d'accès exigées pour suivre la formation. ( voir point candidature)

Ce régime comporte deux sessions d'examen fixées aux mêmes dates et conditions que celles du régime général.

**Durant l'année A**, l'étudiant suit :

. **Les cours magistraux** des modules suivants :

- Module 1 : Contentieux civil
- Module 2 : Contentieux pénal
- Module 3 : Contentieux administratif
- Module 4 : Contentieux communautaire, européen et international.
- Module 5 : Pratique professionnelle, à l'exclusion du cours d'informatique juridique dispensé en année B.

Pour le détail des matières, voir règlement d'examen : régime général (contenu des Modules au IV – A).

Un contrôle continu intervient dans 4 matières relevant du Module 5 « Pratique professionnelle » :

- Statut des magistrats et des auxiliaires de justice
- Comptabilité et fiscalité des professions libérales
- Management et gestion des ressources humaines dans le cadre des professions judiciaires
- Techniques de l'expertise judiciaire

Chaque matière de contrôle continu doit faire l'objet d'une note sur 20 résultant d'une ou plusieurs épreuves.

Le total de points du contrôle continu est de 80.

A l'issue de l'année A, l'examen porte sur les 2 épreuves écrites d'admissibilité (régime général V – C – article 5).

L'admissibilité est calculée sur le total des notes obtenues au contrôle continu et aux épreuves écrites.

Pour être déclaré admissible et passer en année B, l'étudiant doit obtenir un minimum de 80 points sur 160 (80 points de contrôle continu et 80 points d'épreuves écrites).

**Durant l'année B**, l'étudiant suit :

les séminaires des modules 1 – 2 – 3 – 4 - 5, le cours d'informatique juridique du module 5 et il effectue un stage de 3 mois dans les conditions du régime général (V – A – article 3).

A l'issue de l'année B, les épreuves d'admission se composent d'un grand oral noté sur 40 et d'une note de rapport de stage sur 40 (V. régime général art. 7).

Pour être déclaré admis, l'étudiant doit obtenir au moins la moitié du total des points de l'admissibilité, du grand oral et du rapport de stage, soit 120/240.

Toute note d'écrit ou d'oral inférieure à 06/20 est éliminatoire sauf décision contraire du Jury.

La délivrance d'une mention suit les règles du régime général (V – C – article 10).